



Décision n° CODEP-LYO-2017-009846 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 mars 2017 modifiant la décision n° CODEP-LYO-2017-006725 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à procéder au transport interne d’un colis de combustible usé pour lequel un test d’étanchéité requis par le certificat d’agrément n’est pas satisfait, dans le périmètre des INB n° 111 et n° 112 situées sur les communes de Cruas et de Meysse (département de l’Ardèche) et de La Coucourde (département de la Drôme)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l’Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de procéder au transport interne d’un colis de combustible usé pour lequel un test d’étanchéité requis par le certificat d’agrément n’est pas satisfait, transmis par courrier D5180-NLSQ-17/03821 du 10 février 2017 au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2017-006725 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à procéder au transport interne d’un colis de combustible usé pour lequel un test d’étanchéité requis par le certificat d’agrément n’est pas satisfait, dans le périmètre des INB n° 111 et n° 112 situées sur les communes de Cruas et de Meysse (département de l’Ardèche) et de La Coucourde (département de la Drôme) ;

Considérant qu’une partie des opérations de transport prévues par la décision susvisées n’ont pas été réalisées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les délais disposés par l’article 2 de la décision susvisée ;

Considérant que ce transport est une opération nécessaire au traitement de l’anomalie affectant le colis de combustible usé pour lequel un test d’étanchéité requis par le certificat d’agrément n’est pas satisfait,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 2 de la décision n° CODEP-LYO-2017-006725 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à procéder au transport interne d'un colis de combustible usé pour lequel un test d'étanchéité requis par le certificat d'agrément n'est pas satisfait, dans le périmètre des INB n° 111 et n° 112 situées sur les communes de Cruas et de Meysse (département de l'Ardèche) et de La Coucourde (département de la Drôme) est modifié dans sa totalité comme suit :

« La modification temporaire des conditions d'exploitation permettant de procéder à ce transport n'est autorisée par la présente décision que jusqu'au 30 juin 2017. »

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 mars 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Jean-Luc LACHAUME